

2. Les représentants des Parties se réunissent à la demande de l'une ou l'autre des Parties pour se consulter sur les questions soulevées par l'application du présent accord.
3. Les Parties, par leurs autorités gouvernementales respectives, font un arrangement approprié en vue de faciliter la mise en application efficace du présent accord. Cet arrangement prévoit les échanges de renseignements mutuellement convenus par leurs autorités gouvernementales appropriées respectives en vue de l'application des dispositions du présent accord.
4. À la demande d'une Partie, l'autre Partie permet à l'AIEA de communiquer à la partie ayant présenté la demande tout renseignement portant sur le statut de tous les inventaires de matières et de matières nucléaires assujettis au présent accord.

## **ARTICLE 12**

### **Règlement de différends**

1. Les Parties s'efforcent dans les plus brefs délais de régler par la négociation tout différend concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord.
2. Les différends concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution des contrats commerciaux ou des protocoles d'entente ultérieurs sont traités conformément aux dispositions énoncées dans ces contrats ou protocoles d'entente.

## **ARTICLE 13**

### **Amendements**

1. Les Parties conviennent de ne pas amender les dispositions énoncées dans le présent accord pendant toute la période au cours de laquelle le présent accord est en vigueur, sauf si elles en décident autrement par consentement mutuel au moyen d'un accord écrit entre elles.
2. Tout amendement au présent accord est assujéti à ratification, acceptation ou approbation par les Parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement de ces procédures. Les amendements entrent en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.